Case FRC 7999

RÉSUMÉ
PROPOSÉ AUX NOTABLES.

Les Notables ayant vérifié, reconnu, que toutes les Communes des lieux de chaque Ressort des Chefs-lieux, entrent dans la composition, & dans la rédaction des Plaintes, Remontrances & Doléances qui forment les cahiers de chaque Chef, & deviennent la volonté constitutionelle du Chef-lieu, ayant sa voix dans la balance des voix réunies par l'Assemblée des Députés de chaque Chef-lieu : il a paru évident aux Notables que toute autre forme ne pouvoit pas conserver autant d'influence au Tiers-Etat. Et le Tiers-Etat jouissant de cette influence, dans les cahiers des Chefs-lieux ; les Notables la respectent. Ainsi ils déclarent n'entendre s'écarter en rien des formes usitées pour la convocation

des Gens des trois Etats dans les Reſſorts de chaque Chef-lieu, pour la compilation, pour la rédaction des cahiers des trois Etats dudit Reſſort.

Le cahier de chaque chef-lieu contenant la volonté que le Roi peut enſuite admettre ou rejetter, puiſque c'eſt du conſentement du Peuple, & de la conſtitution du Roi, *ex conſenſu Populi, ac conſtitutione Regis*, que réſulte la Loi: & les porteurs des cahiers, ou Députés des Chefs-lieux, n'étant, & ne pouvant être que des Procureurs chargés de Procurations, leſquelles Procurations emportent de droit la *Charge* de la part du Mandataire de rendre compte aux Mandants. Il eſt clair que les lieux du Reſſort d'un Chef-lieu ont toujours fait ce qu'ils ont voulu à l'égard du nombre des Députés & de leur choix, ſoit dans l'Ordre du Clergé, celui de la Nobleſſe, ou celui du Tiers. Les Notables recon-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

noiſſent que les Chefs-lieux, en agiſſant ainſi, ont uſé de leur droit conſtitutionel, qui conſiſte à n'envoyer néceſſairement qu'un Député ; & d'ailleurs autant qu'ils veulent en payer. Ce qui eſt ſans aucun inconvénient, puiſque c'eſt le Chef-lieu qui a la voix conſtitutionelle. Telle eſt auſſi la cauſe qui empêcha toujours chacun des trois Ordres, & nommément en 1614, de faire aucune réclamation l'un contre l'autre, lorſque l'élection parut exclure, tantôt le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, ou nommer parmi les Trois Ordres un nombre très-inégal de Députés (1). Cette apparente inégalité tient au droit que les Gens des Trois Etats ont d'élire un nombre quelconque de Députés : parce que leur nombre & leur qualité n'altèrent en

(1) Voy. tous ces exemp. dans le Rec. de Piéces Hiſt. ſur la conv. des Etats-Gen. Paris le 20 Septembre 1788.

rien la force de la volonté des Gens des Trois Etats uniquement exprimée dans les cahiers du Chef-lieu, portés par procuration aux pieds du Trône.

A l'égard des queſtions relatives à la ſéparation des Ordres, & à la manière de prendre les voix.

Les Notables ont l'honneur d'obſerver à Sa Majeſté, 1° que les Députés n'ont aucune voix, aucune opinion à donner, aucune délibération à prendre ſur les objets déjà fixés, déterminés par les Chefs-lieux. Quand les Députés ont vérifié leurs pouvoirs, la ſeule opération à laquelle ils peuvent concourir avec Sa Majeſté, dans ſon Conſeil, eſt de compter les voix des Chefs-lieux.

2° Si les Députés ont à délibérer, c'eſt donc ſur un objet nouvellement propoſé par le Roi, & ſur lequel les *Mandataires* ſont obligés de demander les ordres aux *Mandans*. Ainſi donc la nature, la ma-

nière, la forme dans laquelle les Députés peuvent délibérer, n'a aucunement l'importance qu'on semble y vouloir attacher, puisque les Députés sont obligés de se réunir à l'avis de suivre les pouvoirs qu'ils ont reçus, & en conséquence de demander à leurs commettans, de nouveaux pouvoirs, sur la chose nouvellement proposée, & qu'ils leur communiquent. Il en résulte donc que toutes les questions qu'on a faites à cet égard sont illusoires, si elles ne sont pas captieuses, & qu'elles ne pourroient pas devenir captieuses, sans dénaturer la force constitutionelle attachée aux Députans, aux Electeurs, & confiées seulement par une procuration qui renferme de droit la charge de *rendre compte*; parce qu'il est contre toute raison de prétendre donner à un homme le pouvoir de faire de votre personne ce qu'il *voudroit*, & de votre bien ce qu'il *lui plairoit*.

Les Notables penſent donc que ces conſidérations détruiſent eſſentiellement l'illuſion des changemens propoſés, & conſervent, dans leur intégrité, les principes de la force publique, ſoit dans la convocation des Gens des Trois Etats, ſoit dans l'ancienne forme de l'Aſſemblée de leurs Députés.

A l'égard des changemens que la ſituation des affaires préſentes peuvent faire déſirer dans la forme, & par conſéquent dans la nature de la conſtitution, & ſur leſquels Sa Majeſté a fait l'honneur de demander l'avis des Notables qu'il a convoqués ; ils ont l'honneur de faire obſerver au Roi, que la forme qui raſſemble les Communes, & les Gens des Trois Etats, dans chaque lieu du Reſſort ce chaque Chef-lieu, étant évidemment celle qui étend ſur le plus grand nombre d'individus, le pouvoir d'entrer dans la compoſition de la voix du Chef-lieu ;

les Notables ne pourroient donc indiquer aucune autre forme pour consulter la volonté générale, puisque cette forme, la fait porter déjà sur le plus grand nombre d'individus. Ainsi donc, il est clair que les changemens qui paroissent proposés pour augmenter la force du Tiers-Etat, auroient l'effet le plus contraire. Aussi les Notables résument-ils leurs avis sur les questions que Sa Majesté leur a faites, en ayant l'honneur de lui dire que, c'est dans l'instant où les Gens des Trois-Etats s'assembleroient pour la rédaction des cahiers, que le Roi pourroit, à chacune de ces Assemblées, communiquer les propositions sur lesquelles il plairoit à Sa Majesté qu'elles délibérassent.

823